

# POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET DE MEILLEURE SELECTION

## POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

### OBJECTIFS

Le présent document vise à décrire la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et la politique de meilleure sélection des intermédiaires (la « Politique ») mise(s) en place par la SBE Banque populaire (« l'Etablissement »), Banque de proximité et assurance, appartenant au Groupe BPCE..

La présente Politique a pour objectif d'assurer que l'Etablissement met en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier la Directive européenne 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers « MiFID II », toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour chaque client, compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, de l'impact sur le marché ou encore toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (les « Facteurs d'Exécution »), lorsqu'il transmet des ordres reçus de ses clients à des intermédiaires dûment habilités en vue de leur exécution ou lorsqu'il exécute lui-même les ordres de ses clients.

Elle est disponible sur notre site internet.

La Politique est portée à la connaissance des clients afin de leur permettre de comprendre comment l'Etablissement exécute les ordres sur chaque instrument financier, afin qu'ils puissent choisir l'Etablissement comme contrepartie ou intermédiaire en toute connaissance de cause. L'Etablissement a mis en place un dispositif et des outils permettant de s'assurer que l'exécution des ordres est conforme à la présente Politique.

### PERIMETRE

La présente Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection s'applique aux clients catégorisés par la Directive Européenne MiFID comme « non professionnels » et « professionnels ». Elle ne s'applique pas aux contreparties éligibles.

Elle s'applique aux ordres initiés dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle de l'Etablissement, à l'exécution d'ordres pour le compte de clients.

Le principe de meilleure exécution est applicable aux ordres sur instruments financiers et opérations de financement sur titres couverts par la Directive européenne MiFID II. Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non couverts par la Directive européenne MiFID II, l'Etablissement satisfait néanmoins à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

La Politique s'applique aux ordres passés sur les instruments financiers admis à la négociation sur le marché domestique européen (Paris, Bruxelles et Amsterdam) dont le marché référent est Euronext mais également aux ordres passés hors marché domestique européen.

La SBE passe en revue la présente Politique chaque année. Le Client sera informé de tout changement notable de la présente Politique sur le site en ligne de la SBE.

## I POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET MEILLEURE SELECTION

### a. Procédure de sélection des plateformes d'exécution

La Politique de Meilleure Sélection de l'Etablissement prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

L'Etablissement est rattaché au groupe BPCE et dispose à ce titre d'un certain nombre de services fournis par l'organe central « Groupe BPCE ». Notamment, la sélection des intermédiaires d'exécution des ordres des clients lors d'un parcours avec conseil ou en Réception-Transmission d'Ordre (RTO) est déléguée au Groupe BPCE qui dispose alors de moyens renforcés pour garantir cette Meilleure Sélection.

La possibilité de disposer d'intermédiaires additionnels est laissée aux établissements qui réalisent la gestion sous mandat de leurs clients en direct. Le choix de ces intermédiaires doit répondre aux mêmes critères que ceux utilisés par le Groupe BPCE.

Afin de garantir cette Meilleure Sélection dans le temps, une revue annuelle des intermédiaires est réalisée.

### b. Critères de sélection

Ainsi, les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres
- La solidité financière
- La connectivité
- L'existence, la publication et la revue périodique d'une procédure de Meilleure Exécution appliquée et conforme à la réglementation en vigueur
- La qualité des dispositifs d'exécution des ordres et la gestion post marché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, de la sécurité du règlement-livraison
- Le coût d'exécution des ordres, en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement livraison induits, du coût du traitement des ordres de petite taille, etc.
- L'efficacité du dispositif de contrôle interne

Et de manière plus générale la qualité globale de la relation et du service offert.

### c. Facteurs et critères en matière d'exécution

L'établissement prend en compte les facteurs suivants pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible:

- Le coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, frais de règlement- livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre)
- Le cours auquel l'ordre pourrait être exécuté
- La rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement livraison de l'ordre
- La taille et la nature de l'ordre
- Ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

Dans le cadre de cette sélection, l'Etablissement tient compte des critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs d'Exécution :

- Les caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client non professionnel ou professionnel
- Les caractéristiques de l'ordre du client
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- Les caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

#### **d. Instructions Spécifiques du Client**

L'établissement respecte les instructions spécifiques données par le Client en les transmettant à ses intermédiaires, notamment celles relatives à l'exécution d'un ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre.

Lorsqu'un Client donne une instruction spécifique pour l'exécution d'un ordre (par exemple, pour exécuter un ordre au comptant ou à la meilleure limite), l'ordre sera exécuté selon les termes de cette instruction spécifique. L'Etablissement attire l'attention des Clients sur le fait que lorsqu'ils lui transmettent des instructions spécifiques, il risque, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions spécifiques, de ne pas pouvoir prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres, a fortiori lorsque ces ordres sont transmis à un intermédiaire.

Néanmoins, l'Etablissement satisfera à son obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

La Politique s'appliquera subsidiairement pour les aspects de l'exécution non couverts par les instructions spécifiques du Client.

#### **e. Opérations sur le SRD et Ventes à découvert**

Lorsque le client transmet des ordres avec Services à Règlement Différé (OSRD), ceci se fait dans le respect de la réglementation et s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de l'établissement.

#### **f. Passage d'ordres**

##### **• Ordres regroupés**

L'Etablissement ne groupe pas les ordres des Clients avec des ordres pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter.

Cependant, si l'Etablissement groupait les ordres de ses clients entre eux, elle veillerait à ce que le groupement de ces ordres ne soit pas préjudiciable à l'ensemble des clients dont les ordres auraient été groupés.

##### **• Ordres limités**

Dans le cas d'un ordre limité sur un instrument financier placé en Bourse, lorsque la transaction n'est pas exécutée immédiatement ou en totalité dans les conditions prévalant sur le marché, l'ordre reste accessible aux autres participants du marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf instruction spécifique contraire de la part du Client.

##### **• Ordres exécutés hors Marchés Réglementés ou hors Système Multilatéral de Négociation ou OTF (Organised Trading Facility)**

Lorsque l'exécution sur un Marché Réglementé ou un Système Multilatéral de Négociation est impossible (instruments financiers peu liquides ou traités de gré à gré), les ordres peuvent être négociés en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation par les intermédiaires sélectionnés par l'Etablissement.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, l'Etablissement traitera cet ordre comme une instruction spécifique et exécutera ce dernier par sa table de négociation.

Dans le cas d'un ordre exécuté en dehors d'une Bourse, des risques de contrepartie liés à cette exécution peuvent survenir. Ces risques peuvent porter sur la liquidation de la transaction (défaut de livraison) et sur la solvabilité de l'intermédiaire financier. Sur demande du Client, l'Etablissement peut fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

##### **• Ordres sur marché et hors marché domestique**

Les ordres négociés sur un marché domestique sont cheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution.

Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'impacter la durée d'acheminement des ordres et donc leur exécution.

## **2 INFORMATIONS A DESTINATION DES CLIENTS OU DE L'AUTORITE DE CONTROLE**

#### **g. Publication de la Politique**

L'Etablissement offrant le service d'exécution d'ordres pour des clients professionnels et non professionnels, il met sa politique à disposition sur son site internet ainsi qu'un lien vers les données les plus récentes sur la qualité d'exécution, pour chaque plateforme.

#### **h. Avis d'opéré**

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de ce dernier.

Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement une demande d'information relative à l'exécution d'un ordre, l'Etablissement s'engage à apporter au Client les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre, conformément à la politique en vigueur.

#### **i. Demande d'information du client**

Lorsqu'un Client adresse à l'Etablissement des demandes d'information raisonnables et proportionnées sur la Politique, sur les dispositions qu'elle a prises pour transmettre ou exécuter les ordres du Client conformément à la Politique et sur leur processus de réexamen de la Politique, l'Etablissement s'engage à répondre clairement et dans un délai raisonnable.

#### **j. Respect de la politique d'exécution des ordres**

A la demande du Client ou de l'Autorité de contrôle, l'Etablissement démontre qu'il respecte la réglementation applicable en matière d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires.

#### **k. Avantages reçus de tiers**

L'Etablissement ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement d'ordres vers une plate-forme de négociation ou un lieu d'exécution particulier qui serait en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux incitations.

L'Etablissement informe les Clients des incitations dont elle bénéficie éventuellement de la part des lieux d'exécution. Ces informations précisent les frais facturés par l'Etablissement à toutes les contreparties impliquées dans la transaction et lorsque les frais varient en fonction du client, elles indiquent les frais maximum ou l'éventail de frais applicables.

L'Etablissement s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

Lorsque l'Etablissement reçoit d'une partie, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client, une rémunération, une commission ou un avantage non pécuniaire en liaison avec la transaction, elle informe clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de cet avantage reçu.

### 3 TRANSPARENCE POST NEGOCIATION

#### a. Rémunération de l'Etablissement

À titre de rémunération de l'exécution des ordres du Client par l'Etablissement, ce dernier percevra des commissions mentionnées dans la convention de compte d'instruments financiers (« la Convention »). Toute modification des commissions mentionnées dans la Convention se fera par tout moyen de communication autorisé par les Conditions Générales ou tout moyen autorisé par écrit par le client.

L'Etablissement fournira des informations ex-post annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services liés à l'exécution des ordres du client par l'établissement. Ces informations sont basées sur les coûts supportés et sont fournies sur une base personnalisée. L'Etablissement fournira également au Client une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement des instruments financiers.

#### b. Classement des cinq premières plateformes d'exécution

Une fois par an, l'Etablissement s'engage à établir et publier, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de clients, le classement des cinq premières plateformes d'exécution en termes de volumes de négociation, sur lesquelles il a exécuté des ordres de Clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Ce classement et ces informations sont publiés sur le site internet de l'établissement.

L'Etablissement fournit à la demande du client, des informations sur les entités auprès desquelles des ordres sont passés ou auxquelles elle transmet des ordres pour exécution.

#### c. Reporting trimestriels sur la qualité d'exécution

L'Etablissement publie trimestriellement des données relatives à la qualité d'exécution des ordres exécutés en dehors d'une plateforme de négociation, c'est-à-dire « de gré-à-gré ». En tant que teneur de marché ou fournisseur de liquidité cette obligation porte sur les instruments financiers non soumis à l'obligation de négociation.

Ces rapports périodiques incluent des informations détaillées sur le prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'Etablissement.

#### d. Conservation et transmission des données

L'Etablissement enregistre et conserve les données relatives à sa politique d'exécution et de sélection. Les enregistrements sont conservés pendant cinq ans sur un support durable et sont transmis au Client sur demande. Ces enregistrements peuvent également être transmis à l'autorité compétente, à sa demande. Par ailleurs, l'Etablissement peut être amené à recourir à des prestataires de services de communication de données et à ce titre, transmettre des données relatives aux transactions. En effet, l'Etablissement peut, par exemple, transmettre ces données à un mécanisme de déclaration agréé des transactions aux autorités compétentes ou à l'ESMA (« ARM » / « approved reporting mechanism »).

L'Etablissement peut également recourir à un dispositif de publication agréé de rapports de négociation (« APA » / « approved publication arrangement »), ou à un système consolidé de publication (« CTP » / « consolidated tape provider ») pour collecter des rapports de négociation sur instruments financiers.

Le Client est informé que des données à caractère personnel, relatives à l'exécution des ordres, qu'il a communiquées à l'Etablissement peuvent être transférées, pour les raisons ci-dessus décrites, aux autorités compétentes, à ses entités affiliées ainsi, le cas échéant, qu'aux prestataires de services ou sous-traitants de l'Etablissement ou de ses entités affiliées, situés dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données .

### 4 LIMITES

L'application de la Politique pourra être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux lieux d'exécution ou de transmission des ordres, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'Etablissement.

### 5 RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant cette politique d'exécution peut être adressée :

- Par courrier : SBE Société de banque et d'Expansion, Service Qualité, Immeuble le village 1 – Quartier Valmy 33 Place Ronde – CS 30244, 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX

### 6 GLOSSAIRE

#### a. Client professionnel

Un client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énoncés par la directive européenne MiFID.

#### b. Client non professionnel

Un client qui n'est pas un professionnel.

#### c. Marché réglementé

Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la Directive européenne MiFID II.

**d. Plate-forme de négociation**

On entend par « plate-forme de négociation » - un marché réglementé, - un MTF ou - un OTF.

**e. Plate-forme d'exécution**

On entend par « plate-forme d'exécution » - un marché réglementé, - un MTF, - un OTF, - un internalisateur systématique, - un teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidité, - ou une entité qui exerce des fonctions analogues à celles visées ci-dessus dans un pays tiers.

**f. « Système multilatéral de négociation » ou « MTF » (« multilateral trading facility »)**

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la Directive Européenne MiFID II.

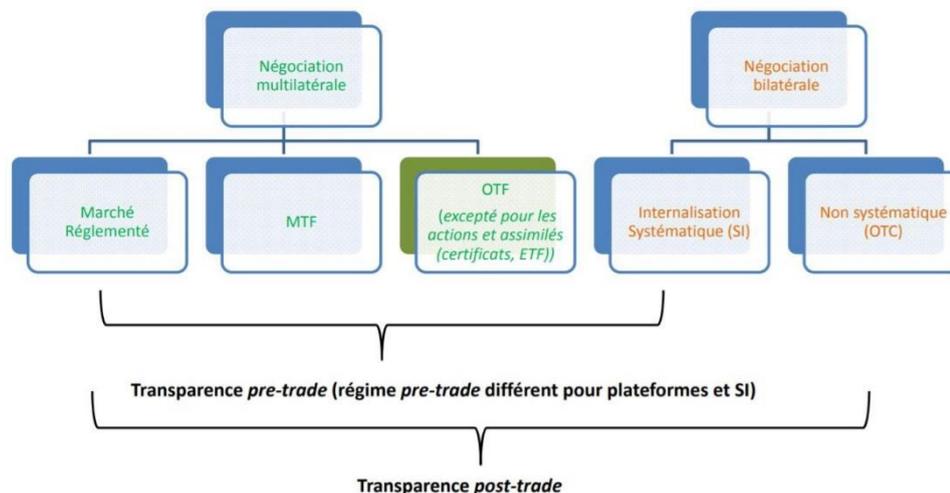
**g. « Système organisé de négociation » ou « OTF » (« organised trading facility »)**

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la directive MIF II.

**h. Teneur de marché**

Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

## ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DIFFERENTES PLACES D'EXECUTION ACCESSIBLES SOUS MIFI



Source : Présentation de la « 15e journée de formation des RCCI et des RCSI », du 15 mars 2015 Dispensée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

### La négociation multilatérale (marché qui assure ou facilite la rencontre d'acheteurs et vendeurs)

**Les marchés réglementés et les MTF** (Multilateral Trading Facility) correspondent à des places de négociations multilatérales dont les ordres sont exécutés de façon discrétionnaire. Tout comme les marchés réglementés, les MTF permettent de traiter des actions ou ETF. Ils sont soumis à des obligations de transparence pré (informations sur le carnet d'ordre) et post exécutions (déclaration des exécutions). Ces règles ne sont pas nécessairement similaires, un MTF peut choisir par exemple de communiquer un niveau d'information moindre sur le carnet d'ordres (dans le respect des exigences MiFIR. Les règles régissant l'exécution d'un MTF peuvent également différer de celles du marché réglementé. Enfin d'autres aspects techniques ou structurels (la contrepartie centrale du marché par exemple) différencient les MTF du marché réglementé. Les **OTF** sont un nouveau type de plateforme d'exécution. Ils sont différents des MTF dans la mesure où les règles d'exécution peuvent être discrétionnaires.

### La négociation bilatérale

**Les internalisateurs systématiques** sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent les ordres de ses clients, sans passer par un marché multilatéral, en se portant directement contrepartie.

**Les transactions OTC (Over The Counter)** sont des transactions bilatérales avec la contrepartie avec laquelle les titres sont échangés.

**Exécution de contrats dérivés listés** (contrats future ou option). Le marché des dérivés listés (et certains dérivés OTC) nécessite de disposer d'un compensateur. Pour chaque fonds traitant ce type d'actif, des marges (des liquidités) sont déposés auprès du compensateur. Les fonds ayant en place un tel dispositif sont donc sujet à un risque de contrepartie (à hauteur des marges) sur le compensateur. Le compensateur n'est pas l'unique acteur en charge de l'exécution des contrats. La Banque a ainsi établi une liste de contreparties validées pour traiter des dérivés listés (on parle de broker en give up). Une fois l'exécution réalisé, l'ordre est centralisé auprès du compensateur qui procédera ensuite aux appels de marges requis. Ce schéma permet d'avoir un risque de contrepartie auprès d'une contrepartie unique (cela simplifie également la gestion opérationnelle des appels de marges) tout en disposant de plusieurs brokers pour exécuter les ordres.

## ANNEXE 2 : LISTE DES INTERMEDIAIRES POUR LA TRANSMISSION OU L'EXECUTION D'ORDRES

### a. Catégories d'instruments financiers

Les différentes catégories d'instruments financiers ainsi que les principales places d'exécution sur lesquels l'Etablissement peut être amené à passer des ordres ou recevoir et transmettre des ordres sont :

Typologie d'instrument	Plateforme n°1	Plateforme n°2	Plateforme n°3	Plateforme n°4	Plateforme n°5
Actions et instruments assimilés Actions et certificats représentatifs	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Instruments de dette Obligations	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Instruments de dette Instrument du marché monétaire	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Dérivés sur taux d'intérêt Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés sur taux d'intérêt - Swaps, forwards, et autres dérivés sur taux d'intérêts	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés de crédit - Futures et options admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés de crédit Autres dérivés de crédit	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés sur devises - Swaps forwards et autres dérivés sur devises	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Instruments financiers structurés	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés sur actions - options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés sur actions Swaps et autres dérivés sur actions	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés titrisés - Warrants et dérivés sur certificats préférentiels	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Dérivés titrisés Autres dérivés titrisés	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - options et futures admis à la négociation sur une plate-forme de négociation	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission - Autres dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Contrats financiers avec paiement d'un différentiel	cf. Politique d'exécution pour clients de la salle des marchés				
Produits indiciaires cotés (ETP) (fond indiciaires cotés (ETP), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC))	ODDO BHF	Kepler Chevreux			
Quotas d'émission	N/A				
Dérivés relatifs à des variables climatiques	N/A				

b. Liste des intermédiaires de marché utilisés et de leurs places principales d'exécution/négociation

**ODDO BHF**

**Principaux lieux d'exécution**

Euronext

Equiduct

Altnet

Bruxelles Marché Libre

Paris Marché Libre

**Type de plateforme**

Marché réglementé

Marché réglementé

Système Multilatéral de Négociation Organisé

Marché non réglementé

Marché non réglementé

**Kepler Cheuvreux**

**Lieux d'exécution et type de plateforme** (cf. lien Kepler Cheuvreux ci-dessous)

Les entités auxquelles les ordres peuvent être transmis sont les suivantes :

- Kepler Cheuvreux
- ODDO BHF
- Salle des Marchés

c. Liens vers les politiques d'exécution des intermédiaires sélectionnés

- Kepler Cheuvreux : <https://www.keplercheuvreux.com/en/legal-and-compliance/>
- ODDO BHF : <https://library.oddo-bhf.com/api/Library/ViewFile?quid=e1e94d30-e3ba-4830-9555-6783f7e76044>
- Salle des Marchés : <https://www.bred.fr/medias/pdf/informations-reglementaires/politique-d-execution-pour-clients-professionnels.pdf>

# INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

## I - PRINCIPES

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie de la SBE. Elle est un des principes directeurs de son activité et se traduit notamment dans sa politique visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la Banque (incluant son personnel) à ceux d'un CLIENT ou les intérêts d'un CLIENT à ceux d'un autre CLIENT. Seraient susceptibles de constituer des conflits d'intérêts éventuels les situations suivantes :

- La primauté d'intérêts d'un ou plusieurs CLIENTS sur l'intérêt d'un autre CLIENT, accordée par la Banque pour des raisons financières ou autres.
- La réception ou la fourniture de cadeaux dont l'objet serait d'influencer le comportement de la Banque en l'opposant aux intérêts de ses CLIENTS
- L'engagement d'activités commerciales ou de négociation de la Banque pour son compte ou pour le compte de ses CLIENTS, alors même que d'autres CLIENTS sont actifs sur les marchés concernés au même moment.
- La fourniture de service de conseil en investissement par la Banque à ses CLIENTS concomitante à la recommandation ou à la vente de produits émis par la Banque elle-même ou par son Groupe d'appartenance
- La mise en place éventuelle par la Banque d'une politique de rémunération qui créerait des incitations pouvant encourager le personnel à favoriser ses propres intérêts ou ceux de son établissement.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par la SBE en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de prévenir les conflits d'intérêts,
- d'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts,
- de détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts,
- de tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire,
- d'informer les CLIENTS lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de la SBE au Réseau des Banques Populaires au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de CLIENTS de différentes entités du Réseau des Banques populaires.

## 2 - MESURES PREVENTIVES

La SBE s'assure du respect par le personnel de ses établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces derniers. La fonction «Conformité» de la SBE, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec les CLIENTS et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les CLIENTS ;

- la séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des CLIENTS et l'activité pour le compte propre de la SBE) et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles ou privilégiées ;
- l'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par la SBE à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants de la SBE BP ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

## 3 - MESURES DE CONTROLE

La SBE a mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part. Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre la SBE et une autre entité du Réseau des Banques Populaires,
- une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact des CLIENTS et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations,
- un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des CLIENTS ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre de la SBE,
- un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

## 4 - TRAITEMENT DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERETS ET INFORMATION DES CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des CLIENTS ne pourraient être évités, les procédures de la SBE prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables de la Banque avec l'assistance de la fonction «conformité».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par la SBE étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des CLIENTS concernés pourrait être évité, la Banque informerait alors par écrit les CLIENTS de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la SBE.

Cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est par ailleurs consultable sur le site internet netsbe.fr.

Signature(s)

# ADDITIF RELATIF AUX OPERATIONS SUR LES MARCHES DE CAPITAUX

## I - La Politique

La Directive MiFID 2004/39/CE, transposée dans le code monétaire et financier français et dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, prévoit l'obligation pour toute société d'investissement qui exécute un ordre sur un instrument financier pour le compte d'un client de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution d'un tel ordre.

La BANQUE s'est dotée de la politique de meilleure exécution suivante (la « Politique »). La banque s'engage à l'observer lorsqu'elle exécute des ordres sur instruments financiers émanant de Clients de détail et/ou professionnels (au sens de la MiFID). En revanche, elle ne s'applique pas aux Contreparties éligibles vis-à-vis desquelles la BANQUE n'a donc aucune obligation en termes d'exécution au mieux.

La BANQUE est tenue d'obtenir le consentement du Client avant de mettre en œuvre sa Politique qui est consultable sur le site en ligne de la banque et portée à l'attention de tout nouveau client. Les Clients seront réputés y avoir consenti dès qu'ils transmettent un ordre de transaction à la BANQUE.

La BANQUE passe en revue la présente Politique chaque année. Le Client sera informé de tout changement notable de la présente Politique sur le site en ligne de la BANQUE. Les Clients peuvent demander à la BANQUE de leur fournir des détails confirmant que leurs ordres ont bien été exécutés par la BANQUE en accord avec la présente Politique en contactant leur interlocuteur habituel à la BANQUE. Même dans les cas où la présente Politique ne s'applique pas, la BANQUE a l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de ses clients et doit observer ce principe vis-à-vis de tous ses clients

## II - Prix « tout compris »

Sauf accord contraire, la BANQUE agit pour compte propre et ne négocie ni en qualité d'agent ni à titre de fiduciaire, de conseiller financier ou en toute autre qualité pour le compte d'une contrepartie. Le personnel chargé des ventes et des négociations chez la BANQUE n'agit en aucun cas en tant que courtier ou agent d'un client.

Lorsqu'elle agit pour compte propre, la BANQUE vous communiquera en principe un prix unique « tout compris » comprenant le prix (écarts entre les cours acheteurs/ vendeurs inclus) de(s) l'instrument(s) financier(s) impliqué(s), auquel peuvent venir s'ajouter des frais supplémentaires comme les coûts liés au modèle économique de la banque, les coûts de mise en œuvre des processus de vente et de suivi, la couverture de la position découlant de la transaction et tout autre coût lié à l'affectation des capitaux de la BANQUE à la transaction, y compris le risque de crédit.

## III - Confiance accordée à la BANQUE

En cas de demande de prix pour une transaction portant sur un instrument financier entre la BANQUE et un Client professionnel, l'application du principe de Meilleure exécution dépendra du fait que le Client professionnel s'en remet ou non légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts concernant la valorisation et les autres éléments de la transaction envisagée.

À cette fin, pour évaluer si un Client professionnel s'en remet à elle pour protéger ses intérêts, la BANQUE prend en compte les quatre considérations suivantes, décrites dans la réponse de la Commission européenne au CESR concernant le principe de Meilleure exécution dans le contexte de la MIFID (ESC-07-2007) et validées par plusieurs régulateurs dont la FCA et l'AMF :

### 1° - Partie à l'origine de la transaction :

La BANQUE a-t-elle approché le Client professionnel ou bien est-ce le Client professionnel qui est à l'origine de la transaction ?

Lorsque la BANQUE approche le Client professionnel et lui propose de s'engager dans une transaction spécifique, il est plus probable que ce Client professionnel s'en remettra à elle pour protéger ses intérêts. À l'inverse, lorsque le client initie la transaction, ou accepte une cotation publiée par la BANQUE pour un instrument financier, il est moins probable qu'il se reposera légitimement sur la BANQUE.

### 2° - Pratiques du marché et mise en concurrence :

Lorsque les pratiques de marché impliquent que le Client professionnel compare les prix en sollicitant différents prestataires pour les mettre en concurrence sur la même transaction, il est peu probable que le Client professionnel s'en remette légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts.

### 3° - Niveau relatif de transparence au sein du marché :

Lorsqu'un Client professionnel n'a pas d'accès direct aux prix d'un marché sur lequel la BANQUE intervient, il est plus probable qu'il s'en remettra à la BANQUE. À l'inverse, si l'accès de la BANQUE aux prix en toute transparence est à peu près équivalent à celui du client Professionnel, il est peu probable que ce dernier se fie légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts

**4° - Informations (telles que la présente Politique d'exécution)** fournies par la BANQUE sur ses services et circonstances sur lesquelles et dans lesquelles il est présumé que le Client Professionnel s'en remet légitimement à la BANQUE pour protéger ses intérêts.

Lorsque l'évaluation fondée sur ces quatre considérations conclut que le Client professionnel ne s'en remet pas à la BANQUE pour protéger ses intérêts, la BANQUE s'acquitte de son obligation de Meilleure exécution en choisissant le(s) Lieu(x) d'exécution les plus appropriés (que ce soit un Marché réglementé, un Système multilatéral de négociation, un Internalisateur systématique, un Émetteur, un teneur de marché, un Courtier, un autre fournisseur de liquidités ou une entité qui exerce une fonction similaire) sur le(s)quel(s) elle peut traiter pour son propre compte pour acheter l'instrument en tenant compte des facteurs suivants : prix, coûts, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille, nature de l'ordre et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Dans de tels cas, lorsqu'elle agit en tant que contrepartie de son client, la BANQUE ne se substitue pas à son client pour décider de la meilleure façon de réaliser la transaction.

## IV - Autres cas de figure

Pour les Clients non professionnels, la BANQUE prend en compte le prix total d'exécution qui inclut l'ensemble des frais et coûts.

Si un client donne des instructions spécifiques sur la manière dont il souhaite que son ordre soit exécuté, la BANQUE remplit son obligation d'obtenir le meilleur résultat dès lors que l'ordre ou un élément spécifique de cet ordre est exécuté conformément aux instructions spécifiques données par le client. Par ailleurs, lorsque la BANQUE exécute une instruction spécifique donnée par son client ou développe un produit à la structure personnalisée à la demande d'un client spécifique, un tel produit est le résultat d'une structure conventionnelle unique entre la banque et le Client. Le produit est également souvent structuré dans le cadre de services de conseils en placement. Dans de tels cas, la BANQUE peut, sur demande, expliquer au Client comment le produit est coté. Ce faisant, la banque remplit son obligation de meilleure exécution.

## V - Conflits d'intérêts

En tant que prestataire de services d'investissement multi-capacitaire, la BANQUE peut être amenée à rencontrer des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'autres clients, ou avec ceux de la BANQUE et de ses employés. La BANQUE n'est pas tenue d'informer une contrepartie qui tente de passer un ordre qu'elle traite les ordres d'autres contreparties ou ses propres ordres avant, en même temps ou avec les ordres de cette contrepartie.

Lorsqu'elle agit pour compte propre, la BANQUE peut exécuter des transactions pour elle-même ou faciliter l'exécution d'ordres d'autres contreparties, gérer ses risques ou ses sources de liquidités avant, ou avec une transaction de contrepartie, et se réserve le droit de choisir la façon de satisfaire ses contreparties, y compris s'agissant de l'exécution, du groupement et de la cotation des ordres.

Pour autant, la BANQUE doit mettre tout en œuvre pour éviter les conflits d'intérêts et, s'ils ne peuvent être évités, s'assurer que les clients sont traités de manière équitable. Afin de gérer ce type de situation, la BANQUE applique des règles et des procédures pour identifier, prévenir et gérer tout conflit d'intérêts.

## VI - Ni recommandations, ni conseils

Les services de ventes et négociations peuvent produire et diffuser des éléments de la stratégie de crédit, des bordereaux de vente et des analyses pouvant être considérés comme des recommandations d'investissement au sens du Règlement européen sur les abus du marché n°596/2014 du 16 avril 2014.

De telles analyses ne proviennent pas d'une équipe de recherche en crédit indépendante de l'organisation de vente et de négociation de la BANQUE.

Elles ne comportent aucune recommandation personnelle ni ne tiennent compte des circonstances, besoins ou objectifs financiers particuliers de leurs destinataires. Elles ne sauraient être interprétées comme des recommandations ou des conseils de placement. Toute contrepartie est censée apprécier le bien-fondé d'une transaction à la lumière de sa propre analyse de la transaction et de tous les faits et circonstances qui s'y rapportent.

Signature(s)

Avril 2024